

**N° 6745<sup>3</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2014-2015

---

---

**PROJET DE REGLEMENT  
GRAND-DUCAL****abrogeant le règlement grand-ducal modifié du 3 février 1992  
relatif à la sécurité des jouets**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

(28.11.2014)

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet l'abrogation du règlement grand-ducal modifié du 3 février 1992 relatif à la sécurité des jouets (ci-après le „Règlement“), avec effet au 20 juillet 2013.

Le Règlement avait transposé en droit interne la directive 88/378/CEE du Conseil du 3 mai 1988 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à la sécurité des jouets (ci-après la „Directive 88/378/CEE“).

Cette Directive 88/378/CEE a été abrogée avec effet au 20 juillet 2011 par la directive 2009/48/CE du 18 juin 2009 relative à la sécurité des jouets (ci-après la „Directive 2009/48/CE“).

La Directive 2009/48/CE prévoyait néanmoins certaines mesures transitoires laissant en vigueur quelques dispositions de la Directive 88/378/CEE jusqu'au 20 juillet 2013, date à laquelle cette dernière fut donc définitivement et entièrement abrogée.

La loi du 15 décembre 2010 relative à la sécurité des jouets, ayant transposé au niveau national la Directive 2009/48/CE, a repris, à juste titre, les mesures transitoires prévues par cette directive, laissant ainsi subsister le Règlement pendant cette période de transition.

Cependant, ledit Règlement aurait dû faire l'objet d'une abrogation formelle par voie de règlement grand-ducal<sup>1</sup> au plus tard à la date où la Directive 88/378/CEE a été définitivement abrogée, soit le 20 juillet 2013.

A défaut d'une telle abrogation formelle effectuée en temps utile, ce que la Chambre de Commerce regrette, le présent projet de règlement grand-ducal entend procéder de manière rétroactive à l'abrogation du Règlement avec effet au 20 juillet 2013.

La Chambre de Commerce n'a pas de remarque particulière à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs du présent projet de règlement grand-ducal.

\*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis.

---

1 Cf. Avis du Conseil d'Etat concernant le projet de loi n° 6118 relatif à la sécurité des jouets, page 1.

